

*Nomenclature ACTES : 6.1*

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
  - VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
  - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,
  - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1ère et 4ème parties et ses arrêtés modificatifs,
- Ces mesures s'appliquent exclusivement à l'intérieur de l'agglomération.
- Vu** la demande d'occupation du domaine public formulée par la société CAMBIER AUTOMOBILE immatriculé au RCS numéro 927 634 865, représentée par monsieur Antoine CAMBIER, située au 43 Avenue du Général Bradley à PERCY-EN-NORMANDIE,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une permission de voirie est accordée sur le domaine public communal devant le 43 avenue Général Bradley :

- pour l'exploitation de la station service (installation de récupérateurs des hydrocarbures)
- pour la sortie des véhicules clients de la station service
- pour le stationnement sur trottoir des véhicules clients de la station service

**ARTICLE 2 :** La permission de voirie accordée par cet arrêté est délivrée sous réserve des obligations suivantes :

- de supporter, sans indemnité, les gênes et les frais de certains travaux faits sur le domaine public
- d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés
- de réparer les dommages causés au domaine public
- d'une occupation personnelle
- de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie
- d'assurer la sécurité des piétons utilisateurs des trottoirs

**ARTICLE 4 :** La permission de voirie accordée par cet arrêté est délivrée pour 5 années, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> mai 2029 inclus. A l'expiration de cette période, la permission de voirie pourra être renouvelée dans les mêmes conditions sur simple demande du bénéficiaire, en Mairie, deux mois avant le terme des présentes autorisations.

**ARTICLE 5 :** La permission de voirie est délivrée à la société CAMBIER AUTOMOBILE représentée par M. Antoine CAMBIER, domicilié 43 avenue du Général Bradley à PERCY-EN-NORMANDIE à titre personnel et ne peut être cédée

**ARTICLE 6 :** La permission de voirie est une autorisation délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 7 :** En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal, sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- La Gendarmerie  
- L'Intéressé

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Percy-en-Normandie, le 22 avril 2024

Le Maire de Percy-en-Normandie,

  
Charly VARIN

